



**Collège Saint-Grégoire**

3, place Choiseul –  
37000 TOURS

Tél. : 02.47.54.51.39

Fax : 02.47.49.04.18

@courriel : [contact@saint-gregoire.net](mailto:contact@saint-gregoire.net)

Destinataires : Parents des élèves de 3<sup>ème</sup> du collège Saint-Grégoire.

Objet : Stage d'initiation en milieu professionnel.

### **Informations sur le stage d'initiation en entreprise**

L'année de troisième prévoit un temps d'observation dans le milieu professionnel pour valider le parcours des collégiens. Dans ce cadre, le collège Saint-Grégoire a fixé pour les élèves de troisième une semaine de stage obligatoire pour tous les élèves, du 6 au 10 février 2017, sans dérogation de date.

Cette année, avec la réforme des collèges, le stage prend une dimension nouvelle. Il s'inscrit dans les nouveaux Enseignements Pratiques Interdisciplinaires (EPI). A l'épreuve orale du brevet, qui compte pour 100 points (sur 700 au total), l'élève doit présenter un projet interdisciplinaire qu'il a suivi dans le cadre de ces EPI.

Le Collège Saint Grégoire a décidé d'installer l'EPI « monde économique et professionnel » en classe de Troisième. Le stage effectué s'inscrit pleinement dans le projet de cet EPI que chaque élève pourra présenter à l'oral du Diplôme National du Brevet.

Les modalités concernant le stage sont précisées dans le tableau au verso.

<b>Age de l'élève</b>	<b>Conditions de départ</b>	<b>Conventions de stage</b>	<b>Conditions de stage</b>	<b>Suivi des élèves</b>
<b>14 ans et plus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Choix multiples</li> <li>-Lieux multiples en France métropolitaine</li> <li>-Activités pratiques variées sous surveillance</li> <li>-Travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail (cf. Dispositions générales jointes)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Les trois exemplaires de la convention [blanc (<i>collège</i>), jaune (<i>organisme d'accueil</i>) et rose (<i>famille</i>)] complétés par la famille/l'élève (signature) et l'entreprise (cachet et signature) sont transmis au professeur principal pour signature de la direction de l'Établissement.</li> <li>- A l'exemplaire jaune dédié à l'entreprise sera joint le document précisant les dispositions générales relatives au stage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.</li> <li>-Le travail de nuit est interdit pour les élèves mineurs.</li> <li>-Les frais de déplacement et d'hébergement sont à la charge des familles.</li> <li>-Les élèves sont associés aux activités de l'organisme d'accueil, ils sont donc tenus au respect du secret professionnel.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Un enseignant référent est attaché à chaque élève.</li> <li>-L'élève dispose de l'adresse e-mail de l'enseignant tuteur à qui il communiquera ses synthèses journalières (cf. Dossier Rapport de stage Saint-Grégoire mis en pièce jointe).</li> </ul>
<b>Moins de 14 ans</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>Etablissements où travaillent le père, la mère ou les tuteurs ainsi que « les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales »</b> (article D.332-14) en capacité d'accueillir les élèves</li> <li>-Lieux multiples en France métropolitaine</li> <li>-Activités pratiques variées sous surveillance</li> <li>-Travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail (cf. Dispositions générales jointes)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Les trois exemplaires de la convention [blanc (<i>collège</i>), jaune (<i>organisme d'accueil</i>) et rose (<i>famille</i>)] complétés par la famille/l'élève et l'entreprise sont transmis au professeur principal pour signature de la direction du collège.</li> <li>-A l'exemplaire jaune dédié à l'entreprise sera joint le document précisant les dispositions générales relatives au stage.</li> <li><b>-Un avenant à la convention relative aux séquences d'observation pour les élèves de collège de 3<sup>ème</sup> âgés de moins de 14 ans doit être complété par la famille/l'élève (avec signature), l'organisme d'accueil (cachet et signature) et l'établissement scolaire pour encadrer ce public particulier.</b></li> </ul>		

## TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 - Objet:

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de ou des élèves de l'établissement désigné(s) en annexe, de stages d'initiation en milieu professionnel réalisés dans le cadre de l'enseignement dans la classe désignée ci-dessus.

Une liste nominative de ces élèves doit être établie pour chaque année scolaire. Elle doit être renouvelée ou modifiée en cours d'année par le chef de l'établissement, notamment en cas de changement de situation d'un ou de plusieurs élèves.

### Article 2 Objectifs et modalités:

Les stages d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles.

Les modalités du stage d'initiation en milieu professionnel sont consignées dans l'annexe pédagogique :

- durée, calendrier et contenu des différentes périodes de stage,
- conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise (ou l'organisme),
- modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en milieu professionnel,
- conditions d'intervention des professeurs,
- modalités de suivi et d'évaluation du stage d'initiation en milieu professionnel par l'équipe pédagogique et les professionnels,
- définition des activités réalisées par l'élève en milieu professionnel (sur la base des objectifs généraux de formation et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise ou l'organisme d'accueil).

### Article 3 - Prise en charge financière de l'élève:

Les modalités de prise en charge des frais afférents à ce stage d'initiation ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

### Article 4 - Signatures:

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal, par le ou les enseignants chargés du suivi de l'élève et par le tuteur.

La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

### Article 5 - Organisation du stage d'initiation:

La formation dispensée durant le stage d'initiation en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

En accord avec lui, un enseignant ou formateur de l'établissement de formation s'assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel.

L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire.

### Article 6 - Statut du stagiaire:

Les stagiaires demeurent durant leur stage d'initiation en milieu professionnel sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantages en nature compris.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention.

En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

### Article 7 - Durée de présence:

La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder 8 h par jour et 35 h par semaine, sauf dérogation dans une limite de 5 h de plus par semaine accordée par l'inspecteur du travail et après avis du médecin de santé du travail. Au-delà de 4h1/2 de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 mn consécutives.

Le travail de nuit est interdit pour les élèves mineurs. Ainsi, les horaires journaliers des élèves mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après 22h et avant 6h du matin et pour les élèves de moins de 16 ans entre 20 h et 6h sauf dérogations pouvant être accordées par l'inspecteur du travail, au maximum pour une année, dans certains secteurs d'activités dont la liste est fixée par l'article R3163-1 du code du travail.

Aucune dérogation ne peut être accordée pour les élèves mineurs âgés entre 16 et 18 ans entre minuit et 4h du matin.

Le repos quotidien : pour chaque période de 24h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 h consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 h pour les élèves de 16 à 18 ans.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs.

Le travail les jours fériés est autorisé pour les élèves mineurs dans certains secteurs professionnels dont la liste est fixée par l'article R3164-2 du code du travail.

### Article 8 - Activités et utilisation des machines:

Au cours des stages d'initiation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Toutefois, ils ne peuvent ni réaliser les travaux interdits aux mineurs par les articles D.4153-15 à D.4153-27 du code du travail ni accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit par les dispositions sus-citées.

### Article 9 - Assurance responsabilité civile:

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée:

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

### Article 10 - Accidents:

Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L412-8-2 du Code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés.

### Article 11 - Activités des élèves:

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

### Article 12 - Information mutuelle:

Le chef d'établissement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil des stagiaires se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

### Article 13 - Durée de la convention:

La présente convention est signée pour la durée du stage d'initiation

